

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 155

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la création d'un statut de directeur d'école qui précise les pouvoirs et missions de ce dernier ainsi que les différentes voies de recrutement possibles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un statut de directeur d'école appartient au pouvoir réglementaire, il ne revient normalement pas au Parlement de légiférer sur ce point. En revanche, il lui appartient de demander au Gouvernement de se saisir de cette question. Tel est l'objet de cette demande de rapport.